



Conseil de la Ville

Règlement RV-2016-15-57 décrétant certains travaux pour le prolongement de la rue Saint-Omer et du boulevard Étienne-Dallaire et sur la partie de la rue Saint-Omer située entre le boulevard Guillaume-Couture et le chemin des Forts et l'acquisition de terrains requis pour l'exécution de ces travaux, ainsi qu'un emprunt

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Travaux et acquisition des terrains**

Le conseil décrète certains travaux pour le prolongement de la rue Saint-Omer et du boulevard Étienne-Dallaire et sur la partie de la rue Saint-Omer située entre le boulevard Guillaume-Couture et le chemin des Forts, tels qu'ils sont décrits à l'estimation produite en annexe A, et l'acquisition de gré à gré ou par expropriation des terrains requis pour l'exécution de ces travaux identifiés aux plans préparés par l'arpenteur-géomètre Sébastien Roy joints au présent règlement en annexe B.

Le coût total de ces travaux, de ces acquisitions, des honoraires professionnels et des frais de financement est estimé à la somme de 9 219 000 \$, tel qu'il appert de l'estimation produite en annexe A.

2. **Emprunt**

Pour l'application du présent règlement, le conseil autorise une dépense n'excédant pas la somme de 9 219 000 \$.

Pour payer cette dépense, le conseil décrète un emprunt n'excédant pas la somme de 9 219 000 \$, d'un terme de 15 ans.

3. **Taxe spéciale générale**

Pour pourvoir à 29,73 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables du territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

4. **Taxe spéciale de secteur sur tous les immeubles imposables situés sur le parcours du réseau d'aqueduc du territoire de la ville**

Pour pourvoir à 1,49 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le parcours du réseau d'aqueduc du territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5. **Taxe spéciale de secteur sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié « Zone A »**

Pour pourvoir à 16,22 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié «Zone A» sur le plan joint en annexe C au présent règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur leur étendue en front en bordure de la rue Saint-Omer et du boulevard Étienne-Dallaire ou, dans le cas d'un immeuble partiellement inclus dans ce bassin de taxation, une taxe spéciale basée sur

son étendue en front en bordure de la rue Saint-Omer et du boulevard Étienne-Dallaire incluse dans ce bassin.

L'étendue en front des immeubles situés au nord et à l'est de la rue Saint-Omer et à l'angle du chemin des Forts correspond au nombre de mètres linéaires de la ligne de lot de ces immeubles qui est contiguë à la rue Saint-Omer jusqu'à la moitié de la mesure de l'arc de cercle du lot.

L'étendue en front de l'immeuble situé au coin ouest de l'intersection de la rue Saint-Omer et du boulevard Étienne-Dallaire correspond au nombre de mètres linéaires des lignes de lot de cet immeuble qui sont contiguës à la rue Saint-Omer et au boulevard Étienne-Dallaire, en excluant les trente premiers mètres linéaires de la ligne de lot qui est contiguë au boulevard Étienne-Dallaire calculés à partir de la moitié de la mesure de l'arc de cercle du lot.

L'étendue en front de l'immeuble situé au coin sud de l'intersection de la rue Saint-Omer et du boulevard Étienne-Dallaire correspond au nombre de mètres linéaires de la ligne de lot de cet immeuble qui est contiguë au boulevard Étienne-Dallaire jusqu'à la moitié de la mesure de l'arc du cercle du lot.

Aux fins du calcul de la taxe spéciale décrétée par le premier alinéa, les immeubles non imposables sont assimilés à des immeubles imposables.

La part de l'emprunt attribuable aux immeubles non imposables visés par le présent article est à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le parcours du réseau d'aqueduc du territoire de la ville et conséquemment, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de la part de l'emprunt attribuable à ces immeubles non imposables, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le parcours du réseau d'aqueduc du territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

6. Taxe spéciale de secteur sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié « Zone B »

Pour pourvoir à 3,96 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié «Zone B» sur le plan joint en annexe D au présent règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur leur étendue en front en bordure de la rue Saint-Omer ou, dans le cas d'un immeuble partiellement inclus dans ce bassin de taxation, une taxe spéciale basée sur son étendue en front en bordure de la rue Saint-Omer incluse dans ce bassin.

L'étendue en front de l'immeuble situé au nord de la rue Saint-Omer et à l'angle du chemin des Forts correspond au nombre de mètres linéaires de la ligne de lot de cet immeuble qui est contiguë à la rue Saint-Omer jusqu'à la moitié de la mesure de l'arc de cercle du lot.

Aux fins du calcul de la taxe spéciale décrétée par le premier alinéa, les immeubles non imposables sont assimilés à des immeubles imposables.

La part de l'emprunt attribuable aux immeubles non imposables visés par le présent article est à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville et conséquemment, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au

remboursement en capital des échéances annuelles de la part de l'emprunt attribuable à ces immeubles non imposables, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables du territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

7. **Taxe spéciale de secteur sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié « Zone C »**

Pour pourvoir à 11,05 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié «Zone C» sur le plan joint en annexe E au présent règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur leur étendue en front en bordure de la rue Saint-Omer ou, dans le cas d'un immeuble partiellement inclus dans ce bassin de taxation, une taxe spéciale basée sur son étendue en front en bordure de la rue Saint-Omer incluse dans ce bassin.

L'étendue en front de l'immeuble situé au nord de la rue Saint-Omer et à l'angle du chemin des Forts correspond au nombre de mètres linéaires de la ligne de lot de cet immeuble qui est contiguë à la rue Saint-Omer jusqu'à la moitié de la mesure de l'arc de cercle du lot.

Aux fins du calcul de la taxe spéciale décrétée par le premier alinéa, les immeubles non imposables sont assimilés à des immeubles imposables.

La part de l'emprunt attribuable aux immeubles non imposables visés par le présent article est à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville et conséquemment, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de la part de l'emprunt attribuable à ces immeubles non imposables, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables du territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

8. **Taxe spéciale de secteur sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié « Zone D »**

Pour pourvoir à 37,15 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié «Zone D» sur le plan joint en annexe F au présent règlement, une taxe spéciale à un taux basée sur leur étendue en front en bordure de la rue Saint-Omer et du boulevard Étienne-Dallaire ou, dans le cas d'un immeuble partiellement inclus dans ce bassin de taxation, une taxe spéciale basée sur son étendue en front en bordure de la rue Saint-Omer et du boulevard Étienne-Dallaire incluse dans ce bassin.

L'étendue en front de l'immeuble situé à l'est de la rue Saint-Omer et à l'angle du chemin des Forts correspond au nombre de mètres linéaires de la ligne de lot de cet immeuble qui est contiguë à la rue Saint-Omer jusqu'à la moitié de la mesure de l'arc de cercle du lot.

L'étendue en front de l'immeuble situé au coin ouest de l'intersection de la rue Saint-Omer et du boulevard Étienne-Dallaire correspond au nombre de mètres linéaires des lignes de lot de cet immeuble qui sont contiguës à la rue Saint-Omer et au boulevard

Étienne-Dallaire, en excluant les trente premiers mètres linéaires de la ligne de lot qui est contiguë au boulevard Étienne-Dallaire calculés à partir de la moitié de la mesure de l'arc de cercle du lot.

L'étendue en front de l'immeuble situé au coin sud de l'intersection de la rue Saint-Omer et du boulevard Étienne-Dallaire correspond au nombre de mètres linéaires de la ligne de lot de cet immeuble qui est contiguë au boulevard Étienne-Dallaire jusqu'à la moitié de la mesure de l'arc du cercle du lot.

Aux fins du calcul de la taxe spéciale décrétée par le premier alinéa, les immeubles non imposables sont assimilés à des immeubles imposables.

La part de l'emprunt attribuable aux immeubles non imposables visés par le présent article est à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville et conséquemment, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de la part de l'emprunt attribuable à ces immeubles non imposables, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables du territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

9. **Taxe spéciale de secteur sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié « Zone E »**

Pour pourvoir à 0,40 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié «Zone E» sur le plan joint en annexe G au présent règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur leur étendue en front en bordure de la rue Saint-Omer ou, dans le cas d'un immeuble partiellement inclus dans ce bassin de taxation, une taxe spéciale basée sur son étendue en front en bordure de la rue Saint-Omer incluse dans ce bassin.

10. **Paiement comptant**

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe basée sur l'étendue en front de l'immeuble en vertu des articles 5, 6, 7, 8 ou 9 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par ces articles.

Le paiement doit être fait au plus tard le quatre-vingt-dixième jour précédant la date du financement permanent. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 547.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

Le paiement fait avant le terme ci-dessus mentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

11. **Affectation à une autre dépense**

S'il advient que le coût de certaines dépenses décrétées par le présent règlement soit inférieur à l'estimation qui en a été faite, l'excédent peut être utilisé pour payer le coût de l'une ou l'autre des dépenses autorisées par ce règlement qui s'avérerait plus élevé que prévu.

12. Contribution ou subvention

Le conseil affecte à la réduction de l’emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d’une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d’une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l’emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Adopté le 29 mars 2016

(signé) Robert Maranda	(signé) Marlyne Turgeon
Robert Maranda, maire suppléant	Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 15 JUIN 2016